

SCIENCES DU DROIT ET COEXISTENCE PACIFIQUE

La coexistence pacifique en tant que principe ordonnateur des relations entre les pays de différents systèmes sociaux est de nos jours toujours plus généralement acceptée partout dans le monde. Elle se fait valoir surtout grâce à la reconnaissance du fait que le monde contemporain est un, et qu'en même temps son unité se décompose en systèmes sociaux de caractère opposé. Il faut donc compter à la fois avec cette unité et avec les contradictions existant dans son intérieur, c'est-à-dire avec l'existence parallèle de pays capitalistes et socialistes. Quant à l'existence simultanée de pays de systèmes sociaux différents, ce n'est pas la lutte armée des uns contre les autres qui en est la forme naturelle, mais bien leur émulation pacifique. En dernière analyse il appartiendra à l'histoire de décider lequel des deux systèmes est plus vigoureux et possède plus de vitalité, lequel est durable, lequel est le régime de l'avenir et lequel est celui du passé. La coexistence et l'émulation pacifiques présupposent des relations économiques et commerciales entre les pays de différents systèmes sociaux; la politique internationale peut donner lieu à des initiatives et accords communs; à côté des relations économiques, les relations culturelles et les différentes formes de collaboration dans le domaine des sciences s'amplifient; dans le cadre de ces dernières les points de contact entre les travailleurs des sciences juridiques des pays de différents systèmes se multiplient également.

En ce qui concerne le problème des relations entre les sciences juridiques des pays de différents systèmes sociaux —relations correspondant au principe de la coexistence pacifique— il nous faut avant tout nous rendre compte des limites de ces relations, c'est-à-dire de connaître ce qui se maintient comme contradiction permanente à l'intérieur de la coexistence pacifique? Quant à la science juridique il est évident qu'au cas où cette science ne se contente pas de la simple description des phénomènes juridiques, de la simple présentation des systèmes juridiques nationaux et de l'analyse des problèmes dogmatiques internes de l'application du droit national, elle doit arriver à dégager le caractère des différents systèmes juridiques et ceci non seulement dans la branche philosophique et théorique de la science du droit. Ouvertement et de leur propre aveu, les représentants de la science juridique sont tous des partisans d'une certaine

conception théorique du droit, en voyant la réalisation de leurs conceptions plus ou moins dans un système juridique positif déterminé. Conformément à cela les représentants de la science de droit —malgré les efforts conscients de certaines tendances dirigées à s'élever au-dessus d'une position prise en faveur de certains systèmes juridiques déterminés— sont néanmoins en dernière analyse— directement ou indirectement, ouvertement ou sans l'avouer —les partisans et les représentants d'un système juridique donné ou bien de l'idée et de la manière de voir juridique que le système respectif exprime.

En l'espèce il s'agit au fond de deux questions connexes: d'une part de leur appartenance à une certaine tendance ou doctrine de la science du droit et d'autre part des liens par lesquels ils sont attachés à un des systèmes positifs du droit ou bien à un certain groupe de ces derniers. Les deux questions sont en connexion l'une avec l'autre pour le motif, que les idées théoriques relatives au droit sont *en dernière analyse* déterminées par les rapports qui existent entre ces idées et un certain système de droit positif ou un groupe de tels systèmes, respectivement le système social qui est à la base de ceux-ci. Somme tous, le problème est dans son ensemble un problème idéologique; pour le moment nous ne parlons pas de l'exactitude ou de l'inexactitude des différentes conceptions. Or, si selon la thèse socialiste aucune coexistence pacifique ne peut avoir lieu sur le terrain des questions idéologiques, ceci signifie la reconnaissance et l'énonciation comme principe du fait, que dans les questions fondamentales relatives à l'appréciation en principe des systèmes juridiques et, à travers de ceci, au sujet des questions théoriques relatives à l'essence du droit, la science juridique socialiste reste sur ses positions de principe scientifique comme le font les représentants de la science juridique bourgeoise aussi. En effet, des deux côtés on lutte également, par des armes de la science, pour la victoire de la vérité scientifique que chacun considère comme pertinente, avec le but d'en convaincre les autres et pour démontrer le caractère erroné des thèses qu'ils considèrent comme inexacts.

En constatant tout ceci en guise d'introduction, nous avons peut-être réussi à dissiper certains malentendus et ainsi nous pouvons poser la mise en valeur du principe de la coexistence pacifique à la place qui selon nous lui convient. On a besoin de cette constatation parce que à ce propos nous nous trouvons en face d'un nombre de malentendus et il y a quelques uns qui attribuent à la coexistence pacifique un autre sens. Certains représentants de la science juridique du monde occidental nient, en effet, la contradiction idéologique dont nous venons de parler ou bien ils la considèrent comme artificiellement échafaudée; en ce qui concerne les systèmes positifs du droit, il existe dans leur imagination un "troisième" mode de la solution, c'est-à-dire la supposition d'un système juridique qui serait placé au-dessus des systèmes juridiques bourgeois et socialistes, et à quoi correspondrait selon eux une conception du droit qui ne prendrait position en faveur d'aucun des deux côtés opposés. En partant de cette

idée et dans le but de la faire valoir, les partisans de la manière de voir mentionnée soutiennent qu'il faut laisser de côté les contradictions existantes et qu'il faut mettre en relief ce qui dans les différents systèmes juridiques est commun; il faut *vouloir* le rapprochement entre les systèmes juridiques et les sciences du droit des pays de différents systèmes sociaux. Or, il est évident, que dans la mise en oeuvre du principe de la coexistence pacifique certains éléments volitifs interviennent également. Ceux-ci cependant ne modifient en rien l'existence réelle des contradictions et ne modifient pas non plus les tendances objectives de l'évolution lesquelles en dernière analyse se font valoir. Même en supposant le maximum de bonne volonté subjective dans la personne des représentants des idées en question, qui soutiennent que l'évolution sociale procède vers la convergence des systèmes sociaux opposés et de leurs systèmes juridiques, nous sommes persuadés que dans son essence cette convergence n'est qu'une illusion. Tout ceci indique que la coexistence pacifique a ses limites et ses conditions objectives.

Toutefois, dans les limites et dans les conditions dont nous venons de parler, la mise en oeuvre du principe de la coexistence pacifique impose aux sciences juridiques des pays de différents systèmes sociaux beaucoup de tâches concrètes et offre la possibilité d'une activité fructueuse. Commençons peut-être avec celle qui apparaît comme la plus évidente. L'on sait que la coexistence pacifique se manifeste en premier lieu dans l'essor des relations économiques et surtout commerciales des pays appartenant aux deux systèmes. Ces relations portent naturellement leurs fruits sur le terrain du droit aussi; elles donnent de l'actualité, en les réalisant également, à des réglementations juridiques destinées précisément à ordonner d'une manière uniforme les relations commerciales et l'échange de marchandises entre les pays des différents systèmes. Les accords et conventions de cette nature et les normes internes des États qui reposent sur ces derniers sont sans aucun doute les produits ou bien des contingences de la coexistence pacifique; l'activité scientifique juridique et, en général, la science du droit qui en étudie les possibilités et les conditions, est évidemment au service de cette coexistence. En ce qui concerne les accords dont il s'agit, ils ne créent aucun nouveau système de droit, ni même la partie d'un tel système qui seraient placés au-dessus des systèmes sociaux des pays respectifs ou bien passeraient outre aux caractéristiques fondamentales des divers systèmes juridiques; les accords et les règles juridiques en question ne sont que des points de contact entre les pays de différents systèmes sociaux, où ils établissent des relations basées sur des concessions réciproques et sur les circonstances données. En cette matière il s'agit d'une manifestation juridique concrète de la coexistence pacifique, nécessitant la collaboration active de la science du droit et où un champ très étendu est ouvert pour les sciences juridiques des différents systèmes. Une possibilité analogue de coopération entre ces sciences du droit se présente

au sujet de la réglementation des relations culturelles en plein développement, et les problèmes juridiques soulevés par celles-ci.

On peut donc voir, que dans le cercle indiqué il s'agit d'une activité juridique doctrinale étroitement liée avec les tâches étatiques ainsi qu'avec certaines questions de réglementation juridique et de l'application du droit, ce que nous pouvons désigner —même si pas tout-à-fait exactement— avec le nom de science appliquée du droit. Une question ultérieure est cependant celle de connaître, ce que la coexistence pacifique peut signifier pour les recherches scientifiques juridiques, pour l'activité doctrinale dans le sens véritable du mot.

II

Une des conditions fondamentales de la coexistence pacifique —et en même temps un élément du contenu de celle-ci consiste dans la nécessité de ce que les pays de systèmes sociaux différents se connaissent mieux. Ceci vaut pour les différents systèmes juridiques également et à ce propos les sciences du droit doivent accomplir des tâches considérables: les sciences du droit doivent, en effet, utilement contribuer à connaître et à faire connaître les systèmes juridiques positifs et les problèmes juridiques des systèmes sociaux différents. Pratiquement cette tâche consiste dans l'acquisition de connaissances meilleures et plus approfondies.

Il n'est pas douteux que les représentants des différents systèmes de la science du droit possèdent effectivement certaines connaissances relatives aux autres systèmes juridiques ou bien qu'ils ont toujours eu et ils ont au moins une certaine image concernant ces derniers. Cette image cependant est dans la plupart des cas part trop générale et sous plusieurs aspects aprioristique. Jusqu'ici les sciences juridiques des pays appartenant à différents systèmes sociaux ont porté leur attention avant tout aux caractéristiques générales des systèmes juridiques étrangers, en ont donné une image globale appréciative, sans en étudier plus profondément les détails, les différentes institutions juridiques et le fonctionnement pratique de ces dernières. L'analyse plus approfondie a été remplacée plus d'une fois par des exemples faisant partie du jugement de valeur. Le principe de la coexistence pacifique rend désirable que tout ceci soit complété et corrigé d'une manière convenable. Toutefois la connaissance des détails ne peut nullement signifier qu'on s'égaré dans ceux-ci et qu'on néglige les bases de principe. Évidemment nous nous trouvons ici en face de la dialectique du général et du particulier. L'étude détaillée des différents systèmes juridiques ou bien des types de ceux-ci comporte une nouvelle généralisation théorique, laquelle, grâce à l'analyse des côtés particuliers des phénomènes juridiques, sera plus précise et, quant à son contenu, plus riche que la précédente. L'étude plus approfondie corrige l'ancienne image sous certains aspects. Elle fait dissiper certains malentendus ou bien elle fournit une

matière complémentaire pour la généralisation entreprise sur un plan nouveau. L'examen plus approfondi des détails — pour ne pas parler de certains buts secondaires visant la connaissance du côté technique des institutions juridiques — possède ainsi le caractère d'une correction et d'un complètement. Il est impossible d'en attendre un résultat autre ou plus étendu, ce qui cependant est loin d'être dépréciable.

La science comparative du droit est considérée en générale comme la science destinée par excellence à la connaissance des systèmes juridiques des pays de différents régimes sociaux. Il est sûr que la comparaison du droit peut avoir une fonction considérable dans la réalisation de la coexistence pacifique; quant à la connaissance des systèmes de droit ou des groupes de ceux-ci cette fonction cependant est limitée.

La science comparative du droit ou, pour être précis, la comparaison du droit est née dans certaines branches de celui-ci et a commencé sur le terrain du droit civil, en faisant voir la manière dont les relations économiques et commerciales internationales se frayent un chemin avant les autres. On pourrait dire qu'actuellement nous sommes des témoins, sur le terrain du droit comparatif aussi, d'un procès de désintégration et de différenciation: des branches toujours nouvelles de la comparaison se forment en s'étendant successivement sur le droit pénal, le droit de famille, le droit du travail, voire sur les droits procéduraux aussi. En même temps la théorie comparative du droit ne s'est pas développée, ou mieux dit elle ne s'est pas développée suffisamment. Il en est de même en ce qui concerne l'histoire comparative du droit. Bien entendu ce phénomène a ses motifs propres; parmi ces motifs un rôle éminent a été rempli et est rempli aujourd'hui même par toute une série des besoins de la vie pratique, lesquels sur le terrain des droits positifs sollicitent le travail comparatif du droit, la cognition des systèmes juridiques étrangers, en les mettant en comparaison avec le système juridique national. Ce phénomène a cependant un autre motif plus profond aussi. En effet, plus la comparaison du droit devient générale, plus les traits de principe des systèmes juridiques et les constatations relatives à leur caractère avancent au premier plan. Or, en ce qui concerne les systèmes juridiques des pays appartenant à des différents régimes sociaux — non obstant la similitude éventuelle de certaines institutions juridiques — ces systèmes révèlent des différences essentielles: les antagonismes et les contradictions ainsi que les structures par principe divergentes de la base sociale et des systèmes juridiques commencent à se faire voir. Du moment que dans la comparaison du droit il s'agit pratiquement d'une certaine vision approchée, en matière de comparaison de nature théorique de l'ensemble des systèmes juridiques des pays de différents systèmes sociaux on pourrait, au fond, dire qu'en vérité elle n'est pas une comparaison, mais plutôt une mise en opposition des droits. Il est difficile d'imaginer qu'il en puisse être autrement.

La comparaison du droit signifie naturellement non seulement la mise

en parallèle des systèmes juridiques de pays de différents systèmes sociaux, mais aussi la comparaison des systèmes de droit des pays appartenant au même régime social. De ce point de vue la base économique commune et les conditions politiques identiques qui en résultent, sont *a priori* données et à cause de leur caractère identique elle peuvent pour la plupart être négligées dans l'opération de comparaison. Ce qui est directement comparé, c'est en premier lieu une institution juridique concrète dont la base sociale et politique ainsi que la destination sont au fond les mêmes. A cause de cela les différences qu'on peut constater sont principalement d'une nature technique, c'est-à-dire qu'elles se trouvent sur le plan des solutions juridiques pratiques. Par contre, dans les systèmes juridiques des pays de différents systèmes sociaux les institutions juridiques identiques ou semblables reposent sur des bases sociales et économiques différentes et remplissent de différentes fonctions sociales. Donc, en allant au fond des choses, il résulte que ce qui du point de vue de la technique juridique apparaît comme identique ou semblable, en réalité et dans son essence sociale ne l'est pas. Ainsi p.ex. si on admet que dans les pays capitalistes les contrats sont les formes juridiques des changements intervenus dans le régime de la propriété privée et dans celui du commerce des biens produits sur la base du régime de cette dernière, dans les pays socialistes les contrats sont des moyens juridiques employés dans un régime de la propriété et de l'usage basé sur la propriété sociale des moyens de production, respectivement ils sont des institutions juridiques réglant l'ordre de l'échange des biens basé sur la propriété sociale des moyens de production. Cette différence fondamentale et ce caractère opposé exercent une influence sur l'organisation des institutions juridiques, non obstant leur ressemblance formelle, elle produit des effets sur les conditions, la validité et l'interprétation des contrats ainsi qu'en cas de contestations sur le mode selon lequel les décisions y relatives sont prises.

En connexité avec tout ceci un trait caractéristique du droit devient évident: notamment le fait que la même forme juridique est capable d'exprimer des contenus sociaux différents, divergents, voire opposés: dans les divers systèmes sociaux la solution juridique identique ou analogue peut être et est effectivement au service de buts différents. C'est une particularité des institutions juridiques qui résulte d'un certain caractère extrinsèque du droit et qui se trouve en connexité avec le fait que le droit —tout au moins le droit moderne— considère le citoyen dans son abstraction et considère les rapports juridiques également de la même manière. Lorsque le droit offre certains modèles de décisions, il semble négliger les aspects sociaux des citoyens et des institutions juridiques, la situation réelle des citoyens et la nature déterminée des institutions juridiques; en effet, il le peut faire, sachant bien que ces facteurs se fraient un passage à travers les formes juridiques et se font valoir à travers la jurisprudence ou bien au cours de la mise en oeuvre du droit. Il s'ensuit, que la science du droit ne doit pas réduire sa propre compétence à l'étude de la forme

juridique et en premier lieu à l'étude de la norme juridique, ce qui veut dire qu'elle ne doit pas considérer le droit exclusivement comme une forme, derrière laquelle un contenu social peut se cacher qui n'intéresse plus la science du droit. En procédant ainsi elle est, en effet, incapable de découvrir la caractéristique de la vie juridique que nous venons de mettre en relief, c'est-à-dire d'apercevoir la substance *sociale* du droit concret. Mais, si nous étendons les tâches de la science juridique également sur ce qui du point de vue de la société, est exprimé et protégé par le droit, c'est-à-dire, si en connexité avec le droit nous étudions d'une part les conditions réelles de la vie par lesquelles le droit est au fond déterminé et si, d'autre part, nous considérons comme une tâche de cette science l'examen de l'effet aussi qui est produit par le droit en général et dans les différents systèmes juridiques, par moyen des institutions juridiques, alors, outre l'identité formelle des différents systèmes de droit nous réussissons à découvrir la diversité du contenu, voire les contradictions existant entre le droit des différents systèmes sociaux non obstant leur ressemblance formelle.

Tout ceci indique également que les recherches juridiques ont divers échelons. Plus elles deviennent approfondies, plus elles pénètrent derrière les formes juridiques et découvrent l'essence du droit et des phénomènes juridiques. Nous estimons que dans le cadre de la coexistence pacifique on ne doit pas se contenter des éléments intermédiaires non plus et qu'il ne serait pas indiqué de s'arrêter dans la collaboration —en renvoyant au slogan de la coexistence pacifique— à l'examen des formes, des méthodes et de la technique juridiques. De ce point de vue même la comparaison du droit doit être considérée comme un échelon seulement, un élément ou une étape de l'activité juridique scientifique. On doit constater en même temps que la comparaison en tant que méthode, en elle-même et toute seule, est incapable de pénétrer jusqu'à l'essence des institutions et encore moins jusqu'à celle des systèmes du droit. Pour y arriver on a besoin à recourir à d'autres méthodes scientifiques encore, dont l'application est complétée par l'activité comparative du droit qui en corrige les résultats. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'au fond la comparaison de droit consiste dans le procédé de faire refléter une institution juridique ou un système de droit sur une autre institution ou un autre système; dans un mesurage entrepris par des mesures propres à cette autre institution juridique ou à cet autre système de droit, ce qui ne peut jamais être entièrement objectif parce qu'il contient un certain élément de défiguration; c'est précisément cette dernière qui doit être corrigé par d'autres méthodes.

En résumant ce que nous venons d'exposer, on peut donc constater que la comparaison du droit favorise sans doute la coexistence pacifique entre les pays de différentes structures sociales puisque —malgré qu'elle a pour base uniquement l'activité de comparaison— elle contribue tout de même à la connaissance des différents systèmes juridiques et leurs institutions

et en rendant possible la comparaison d'un système de droit donné avec un autre système de droit cultivé, connu avant tout, et accepté par un représentant donné de la science de droit, rend plus complète l'image formée ou à former concernant le droit des pays d'un système social différent. La thèse cependant qui prétend que la comparaison de droit serait une forme particulière de la coexistence, apparaît évidemment comme une exagération; la coexistence pacifique est, en effet, favorisée non seulement par la comparaison du droit, mais par la science juridique dans son intégralité.

III

La science socialiste du droit désigne certains groupes des systèmes de droit des pays de différents régimes sociaux par la notion du *type du droit*; elle considère, en effet, comme appartenant au même type du droit les systèmes juridiques lesquels sont édifiés sur des systèmes sociaux de caractère identique, systèmes qu'ils expriment et protègent. Les deux types du droit plus importants qui existent actuellement et entre lesquels le principe de la coexistence pacifique doit se faire valoir sont les types bourgeois et le type socialiste du droit. Certains juristes de l'Occident protestent contre le nom "bourgeois", parce qu'ils estiment que ce terme a un sens péjoratif; ils affirment que dans l'état actuel de l'évolution capitaliste le caractère "bourgeois" des États et des systèmes juridiques en question a cessé ou s'est diminué. Il arrive également que les États dont il s'agit et leur système juridique sont désignés comme "non socialistes" en opposition avec les socialistes. Naturellement c'est une question à part de savoir si et dans quelle mesure un État capitaliste correspond aujourd'hui à l'idée classique de l'État "bourgeois" ou bien si et dans quelle mesure il s'en écarte. Selon la science socialiste du droit, l'essence du problème consiste dans le caractère social que possèdent les conditions de production étant à la base du système juridique ainsi que les conditions politiques y correspondantes. De ce point de vue seul le groupement semble être correct qui comprend d'un côté les États et les systèmes juridiques basés en principe sur la propriété privée capitaliste des moyens de production et d'autre côté ceux qui sont basés sur la propriété sociale de ces moyens. Nous ne voulons pas parler maintenant des pays en voie de développement, parmi lesquels nous trouvons plusieurs formes transitoires également.

C'est par une généralisation et par l'étude des traits fondamentaux des systèmes juridiques que la science socialiste du droit est arrivée à la notion du type du droit, notamment aux deux grands types qui par leur caractère même sont en opposition l'un à l'autre. A l'intérieur des différents types du droit les systèmes juridiques concrets —malgré l'identité des principes qui sont à leur base— établissent les institutions juridiques souvent d'une manière différente et à cause de cela malgré la conformité de leurs caractéristiques.

téristiques générales —concernant leur structure juridique il révèlent certaines divergences. C'est une tâche actuelle de la science socialiste du droit, que dans le cadre de la généralisation et de la découverte des signes distinctifs communs et généraux, elle apporte une plus grande attention à l'étude des traits particuliers et de la diversité des systèmes juridiques appartenant au type bourgeois du droit ainsi que des motifs de la diversité en question et ceci pour rendre plus précise l'idée qu'elle s'est formée concernant le type bourgeois du droit en général. De l'autre côté cependant les sciences juridiques des pays occidentaux doivent s'élever au-dessus de la manière de voir, laquelle dans les systèmes juridiques voit en premier lieu seulement ce qui est manifestement donné, ce qui est positif; elle doit, en effet, trouver des critères permettant de réunir les systèmes juridiques particuliers dans des unités plus grandes et de fixer d'une manière objective leurs critères communs. Les tentatives pudiques, lesquelles parlent des systèmes socialistes du droit comme du "droit des pays de l'Est" sont loin d'exprimer les conditions réelles, comme c'est le cas aussi du groupement partial de ces systèmes de droit sous le nom de "droit communiste".

La science juridique des pays bourgeois ne connaît pas le groupement des systèmes juridiques selon des types du droit, et, pour autant qu'elle procède à des systématisations, elle rassemble les divers systèmes juridiques par "familles du droit" ou par des groupes plus grands, de la sorte qu'au fond elle distingue trois espèces plus importantes du droit, notamment les droits continentaux romanistes, le système du *common law* ainsi que le droit socialiste, en y ajoutant comme notion collective —éventuellement divisés en groupes ultérieurs— les droits orientaux, les systèmes juridiques traditionnels ou religieux. Naturellement ce n'est pas la seule systématisation, mais elle peut néanmoins être considérée comme la plus commune. Mais, ni ce groupement, ni les groupement semblables ne pénètrent pas, à notre avis, jusqu'à la substance des choses; ils s'arrêtent, en effet, aux phénomènes, aux critères extérieurs. Il n'est pas douteux qu'entre les droits romanistes et le *common law* il y a des différences essentielles en ce qui concerne la structure de l'ensemble du système de droit, le système des sources de droit, les principes du droit et la notion du *Rule of Law* etc. Les études juridiques plus approfondies doivent naturellement s'étendre sur ces divergences aussi. Mais, en ce qui concerne le système romaniste et celui du *common law*, ils sont tout de même liés l'un à l'autre par l'identité des conditions capitalistes de la production qui sont à leur base ainsi que l'identité du caractère des principes régissant les conditions politiques et juridiques construites sur ces bases, ce qui conduit à l'identité des fonctions remplies par des institutions juridiques différentes. Le régime de la propriété et celui des contrats, le mécanisme juridique de la vie politique expriment et protègent des conditions sociales qui sont identiques dans leur essence; par rapport à ceci l'élément spécifiquement juridique qui se présente dans le mode de la réglementation, n'est que

secondaire. Sur cette base théorique le droit socialiste ou, plus précisément le type socialiste du droit ne doit pas être mis en parallèle ou en opposition avec le droit romaniste ou le *common law*, mais seulement avec ces deux ensembles; le droit romaniste et le *common law*, ne sont que des espèces ou bien des formes d'apparition distinctes du droit bourgeois, comme le droit soviétique et les systèmes juridiques des démocraties populaires ne sont également que des formes différentes du type socialiste du droit. Nous pensons qu'en acceptant un tel groupement on favorise dans une très grande mesure la formation d'une manière de voir correcte concernant les différents systèmes du droit.

A nos jours la distinction faite entre les systèmes juridiques concrets appartenant au type socialiste du droit a reçu, du reste, un aspect politique spécifique. En partant de la supposition que les relations entre les pays socialistes sont en train de se désagréger, certains juristes des pays occidentaux cherchent avec zèle les signes de ce processus prétendu sur le terrain des systèmes juridiques aussi, en négligeant entre-temps souverainement l'examen de ce qui est commun dans les systèmes juridiques en question. Dans ces efforts ce n'est pas l'analyse scientifique qui marche en tête et ce n'est pas d'une telle analyse qu'on déduit des conditions plus générales, voire politiques, mais c'est plutôt une position politique préconçue qui est la prémisse de quelque chose qu'ils veulent démontrer à l'aide d'explications juridiques *a posteriori*. Il convient de noter que cette argumentation prend la place de la thèse selon laquelle les différents systèmes juridiques socialistes ne possèdent aucun trait particulier, chacun étant fabriqué sur le modèle "soviétique". Cette thèse était aussi partielle que celle dont nous venons de parler. Des raisonnements de cette nature ne peuvent pas être considérés comme vraiment scientifiques et ils ne servent pas la cause de la coexistence pacifique. Quant à l'essence de la chose, l'unité des principes des systèmes juridiques des pays socialistes continue d'être inchangées, ce qui est l'essentiel de leur connexité. En même temps ces systèmes de droit expérimentent du point de vue du développement du droit une évaluation des conditions concrètes qui dans l'évolution de chacun de ces pays sont spécifiques, donc qui résultent des traits particuliers caractérisant l'évolution du pays respectif. Si on néglige la généralisation et la synthèse ainsi que les bases de principe et le caractère des systèmes de droit sur le plan des types du droit, alors on ne peut examiner la situation du droit que d'une manière fragmentaire et on reste sur la surface des phénomènes juridiques. Un tel procédé cependant n'est pas susceptible de donner une image complète sur les conditions et sur le développement réels des systèmes du droit, comme une manière de voir trop générale n'est également pas susceptible de ce faire.

Toutes ces considérations ont à notre avis un rôle très important quant à la connaissance exacte des systèmes juridiques des pays de différents régimes sociaux. En l'espèce il s'agit de certaines cognitions qui sont dans l'intérêt de la coexistence pacifique et qui sont nécessaires pour sa mise

en oeuvre, cognitions auxquelles nous devons arriver nécessairement, si nous voulons mieux connaître nos systèmes juridiques respectifs ou, tout au moins nos manières de voir.

IV

En ce qui concerne l'analyse des différents types du droit et des différents systèmes juridiques, la science socialiste du droit tient compte d'une manière accentuée des faits et des principes de l'évolution historique, notamment en connexion avec ceux-ci, de l'idée du progrès historique. En partant de cette manière de voir et —selon sa conviction conformément au développement des conditions réelles— elle considère les différents types du droit et systèmes juridiques comme étant rangés dans un ordre historique; lorsqu'elle compte avec l'existence simultanée du droit des différents systèmes sociaux, elle l'évalue en même temps du point de vue de l'évolution historique. C'est sur cette base qu'elle arrive à la conclusion que la divergence de principe des relations entre les types bourgeois et socialiste de droit possède un caractère historique aussi; tandis que la première est arrivée à une phase tardive de son évolution et se trouve en butte avec des difficultés menaçant son existence, la seconde, le type socialiste, est un type de droit jeun et étant en pleine maturité de son développement. Conformément à la logique de l'histoire cette dernière succède forcément à la première. Quant à la coexistence pacifique, de cette thèse de la science socialiste du droit on peut et on doit tenir compte, et constater que la coexistence pacifique a bien pour point de départ l'existence simultanée de pays de différents régimes sociaux, mais que ce fait n'a qu'une valeur relative. Il serait dépourvu de sens si à propos de la coexistence pacifique cette thèse de principe de la science socialiste de droit serait passée sous silence, étant donné que cette thèse est une des bases de la critique que la science socialiste du droit formule à l'égard des systèmes de droit de type bourgeois, critique qui n'est nullement exclue par la coexistence pacifique; au contraire les possibilités de cette dernière continuent de subsister parallèlement, voire même dans une certaine mesure non obstant cette critique.

Le principe de l'historicisme est ainsi lié à l'idée du progrès social. On peut affirmer à juste titre qu'un des éléments constitutifs de la notion de la coexistence pacifique consiste dans la formation et dans l'acceptation d'une position commune prise en faveur du progrès sur tout le terrain de la vie sociale donc sur celui du droit aussi. A nos jours du point de vue du progrès une telle question de commun intérêt est la question de la démocratie; la manière de voir positive concernant cette question rend actuel dans la sphère du droit également une prise de position uniforme en faveur de la conservation, voire le développement ultérieur des institutions juridiques démocratiques, en faveur d'une action commune à développer contre toutes les efforts voulant introduire de nouveau certaines

institutions juridiques rappelant le système fasciste inhumain. La coexistence pacifique comprend cette lutte commune également. Naturellement concernant cette question aussi des importants problèmes de principe se posent, notamment de savoir qu'est-ce qu'on peut considérer comme démocratique et surtout qu'est-ce qu'on peut considérer comme progressif?

La plupart des tendances de la doctrine juridique considère comme un lieu commun le caractère périmé des institutions du passé. En ce qui concerne l'ordre chronologique, une telle critique du passé est évidemment justifiée. On doit toutefois se demander, si en réalité le dépassement en question équivaut toujours à un progrès, c'est-à-dire un progrès réel? Considérons à ce propos un exemple relativement anodin: celui des sources du droit. L'on sait qu'à nos jours dans les pays occidentaux en général —même dans les pays où antérieurement la codification a atteint un niveau élevé— il y a une certaine tendance pour attribuer à la jurisprudence la fonction d'une source du droit, voire d'attribuer à la jurisprudence en tant que source du droit, une importance primordiale et toujours croissante. On caractérise ce processus comme la reconnaissance d'une certaine rigidité de la codification et comme l'adoption d'une manière de voir plus souple concernant les sources du droit, comme la rupture avec "le fétichisme de la loi". Mais, est-ce qu'il est vrai, que cet élément soit quelque chose de nouveau dans le développement occidental du droit et en général dans l'évolution juridique? En effet, au cours de l'histoire du droit on a rencontré déjà antérieurement des périodes, pendant lesquelles la forme "plus élastique" des sources du droit était un phénomène général. Reste à savoir, si la manière de voir tendant à une interprétation plus souple du système des sources du droit ne soit pas un recul du principe de la légalité unitaire. Est-ce que ce n'est pas quelque chose d'ancien et moins évolué ce qui entre ici au premier plan comme quelque chose de nouveau?

A nos jours on pourrait même dire qu'à l'Occident devient dominante la thèse, selon laquelle l'ordre légal du régime bourgeois relativement solide, formé dans le passé, est désormais trop rigide et qu'il y a lieu de le substituer par un ordre légal plus "moderne", plus élastique. Une telle exigence cependant est susceptible d'ébranler le système établi des garanties légales et relâche la légalité, malgré que la tâche consiste évidemment à l'élever à un niveau plus haut. Qu'est-ce que c'est donc qui est réellement progressif? Ainsi qu'on le peut voir, même la notion du "progressif" a besoin d'être éclaircie, si nous voulons préciser les buts pour la réalisation desquels les représentants des sciences juridiques des différents systèmes sociaux peuvent s'engager sur la base du principe de la coexistence pacifique à une lutte commune.

Tout ceci met en évidence un autre trait de la coexistence pacifique aussi, notamment l'élément de la discussion entre les représentants des différentes conceptions. C'est clair, que les représentants des sciences juridiques des pays de différents systèmes sociaux sont séparés les uns des

autres par la divergence des idées relatives à plus d'une question, ce qui vaut surtout pour l'appréciation des problèmes majeurs de principe et pour le caractère des divers types et systèmes de droit, tout en étant valable pour d'autres questions également. Nous avons indiqué, à titre d'exemple seulement, les divergences qui existent au sujet des idées relatives à la notion du "progrès". En cette matière la forme de la coexistence pacifique peut guère être autre que la discussion scientifique, susceptible naturellement dans certains cas de devenir aiguë, sans que cela doive être nécessairement ainsi. L'échange et les conflits des opinions qui accompagnent les relations devenues permanentes, n'excluent pas du tout qu'on soit d'accord pour une collaboration dans l'intérêt d'un but commun. L'importance des discussions résulte du fait qu'elles font partie du contact permanent et habituel entre les sciences du droit des pays de différents systèmes sociaux, lequel par moyen de la bataille des principes favorise la mise en valeur des vérités scientifiques.

V

En récapitulant ce que nous venons d'exposer, nous pouvons constater comme l'enseignement se dégagant de notre étude qu'au cours de la mise en oeuvre du principe de la coexistence pacifique il y a des points de contact suffisants qui se présentent devant les sciences juridiques des pays de différents systèmes sociaux et les représentants de ces sciences. Ces points de contact se forment en connaissance de ce que la coexistence pacifique ne signifie pas l'abandon des positions de principe et doctrinales des représentants des sciences du droit appartenant à des systèmes sociaux différents, mais plutôt la cognition et l'échange réciproques des opinions ainsi qu'un accord concernant la solution de certaines tâches communes devenues d'actualité.

a/ Ainsi, il a résulté dès l'origine qu'entre les pays de différents systèmes sociaux beaucoup de problèmes communs sont soulevés par l'établissement des formes juridiques de la collaboration dans les domaines économiques, et commerciaux ou bien culturels, et que dans des domaines une possibilité très large est ouverte devant les représentants des disciplines des branches respectives du droit.

b/ C'est une tâche générale des sciences juridiques des pays de différents systèmes sociaux que d'étudier d'une manière plus approfondie la structure intrinsèque des différents systèmes juridiques, leurs institutions et le fonctionnement de celles-ci, en donnant un groupement objectivement plus convenable et plus précis de la matière.

c/ Malgré que les résultats qu'on peut obtenir par application de la méthode comparative du droit n'ont qu'une valeur relative, il est certain que l'application de cette méthode peut exercer une influence notable sur

la connaissance du droit des pays de différents systèmes sociaux ainsi que sur la mise en parallèle de ces droits.

d/ Des possibilités relativement étendues d'une collaboration s'offrent aux représentants des sciences juridiques des pays de différents systèmes sociaux pour découvrir l'importance des institutions juridiques démocratiques et pour les défendre ensemble.

Il n'est guère douteux que la coexistence pacifique exige de contacts plus fréquents, l'étude directe des conceptions juridiques doctrinales et des conditions juridiques, à entreprendre parfois sur les lieux; des manifestations et des discussions juridiques communes. A ceci on peut arriver par l'intensification des relations bilatérales ou multilatérales, notamment soit au moyen des relations entre les sciences du droit de deux pays appartenant à des systèmes sociaux différents, soit par voie d'une collaboration internationale multilatérale. Les sociétés scientifiques et les revues juridiques d'un caractère international sont également au service du but dont nous parlons. Dans le cadre de ces relations la connaissance réciproque de la littérature juridique, les échanges et les comptes rendus des ouvrages parus, voire des éditions communes deviennent également d'actualité.

En fin de compte le développement et le maintien d'une collaboration fructueuse entre les sciences juridiques des pays des différents systèmes sociaux ont pour condition un accord plus ou moins parfait au sujet de la notion et du contenu de la coexistence pacifique entre les pays de différents systèmes sociaux ainsi qu'au sujet des tâches qui en résultent pour la science du droit. Cet accord est sans doute en train de se former, mais il est à supposer, que pour sa réalisation et sa mise en oeuvre, des échanges ultérieurs des opinions et beaucoup de discussions seront encore nécessaires. Le véritable but de cette étude est de contribuer, comme écrit polémique, à l'éclaircissement des notions et des objectifs.

IMRE SZABÓ

Director del Instituto de Ciencias Jurídicas y Políticas
de la Academia de Ciencias de Hungría